

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Michel LIBOUTON, *Conseiller-Président* ;
Charles PICQUÉ, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Cathy MARCUS, Jean SPINETTE, Thierry VAN CAMPENHOUT, Jos RAYMENANTS, Willem STEVENS, Francesco IAMMARINO, *Échevin(e)s* ;
Mohssin EL GHABRI, Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Agnès VERMEIREN, Samira BENALLAL, Christine WAIGNEIN, Olenka CZARNOCKI, Marie-Hélène LAHAYE, Pietro DE MATTEIS, Mohamed EL OUARIACHI, Lesia RADELICKI, Fabrice MPORANA, Farid BELKHATIR, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)* ;
Catherine FRANCOIS, Saïd AHRUIL, Victoria DE VIGNERAL, Suzanne RYVERS, Khalid TALBI, Estela COSTA, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, *Conseillers(ères)*.

Séance du 25.06.20

#Objet : Mobilité - Stationnement - Règlement relatif à la politique communale de stationnement#

Séance publique

Mobilité et planification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 à 137bis ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 dont les modifications ont été publiées au Moniteur belge le 12 décembre 2016 et dont les nouvelles dispositions entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2016 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu les éventuelles modifications des textes non-mentionnées ci-dessus ;
Vu l'adoption du Plan d'Action Communal de Stationnement par le Conseil Communal lors de la séance du 21 décembre 2017 ;
Vu le règlement général complémentaire sur la police de la circulation routière ;
Vu le règlement du 26 juin 2014 sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ;
Vu le nouveau modèle de règlement de stationnement proposé par Parking Brussels en juillet 2019, intégrant des redevances pour les catégories de stationnement suivantes :

- Emplacements réservés pour Autocars
- Emplacements réservés pour la recharge des véhicules électriques ;

Vu l'accord du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 31 mars 2017 pour le lancement d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge électrique pour véhicules dans l'ensemble de la Région ;

Vu l'attribution de la concession à Pitpoint en octobre 2018 ;

Vu la décision du Collège en date du 7 novembre 2019, approuvant les premiers emplacements pour les bornes de recharge pour véhicules électriques dans la commune de Saint-Gilles ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers ;

Considérant que le Collège a souhaité instaurer une tarification sociale en fonction des revenus des demandeurs, d'accorder également la gratuité de la carte de dérogation Visiteur aux résidents saint-gillois de plus de 65 ans pour lutter contre l'isolement de cette catégorie d'âge ;

Considérant l'article 6 de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale qui empêche l'instauration d'une tarification sociale et l'octroi de la gratuité de la carte Visiteur ;

Considérant le coût annuel pour la collectivité d'une place de stationnement en voirie qui s'évalue, selon les estimations et les méthodes de calcul, entre 10 et 20 fois le coût de la nouvelle tarification de la première carte de riverain ;

Considérant la nécessité de mieux coller au prix-vérité du stationnement en voirie et de mieux réguler la pression automobile au travers d'une politique de responsabilisation financière des usagers ;

Considérant les tarifs observés dans des zones urbaines comparables en Europe où le prix d'une carte de riverain est, en général, 5 à 10 fois plus élevé que la proposition du Collège ;

Considérant la nécessité de garantir un équilibre entre le coût-vérité du tarif de stationnement en voirie et un tarif abordable des cartes de riverain ;

Revu sa décision du 13 juin 2019 relative au Règlement sur la politique communale de stationnement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE :

Le règlement délibéré par le Conseil Communal du 13 juin 2019 est remplacé comme suit :

TITRE I.- Dispositions générales

CHAPITRE I.- Champ d'application du règlement communal de stationnement

Article 1. Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur

Article 2. Le règlement est applicable sur toute *voie publique* et en tout *lieu public* au sens de la loi sur la circulation routière et au sens du Code de la route.

CHAPITRE II.- Définitions

Article 3. Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1. Administration : Bruxelles Mobilité.
2. Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.
3. Autocar : tout véhicule à moteur conçu et construit pour transporter exclusivement des passagers assis comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises telles que définies à l'article 2.66 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
4. Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être

« physiques » ou « virtuelles » ;

5. Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure
6. Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.
7. Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation, sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;
8. Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles.
9. Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.
10. Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.
11. Ministre compétent : le Ministre qui a les Transports dans ses attributions.
12. Ordonnance : l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale et ses modifications ultérieures.
13. Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire. Cette durée est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante.
14. Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
15. Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
16. Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule.
17. Second lieu de résidence ou résidence secondaire : une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle l'utilisateur doit s'acquitter de la taxe communale sur les résidences non principales.
18. Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.
19. Ticket de stationnement : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée de 15 minutes, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.)
20. Usager : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.
21. Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures.
22. Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers, agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13

juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers.

23. Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.
24. Redevance : montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
25. Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.

TITRE II. Zones réglementées

CHAPITRE I. Types de zone

Section 1. Zone rouge

Sous-section 1. Durée

Article 4. La durée de stationnement en zone rouge est limitée à 2 heures

Sous-section 2. Montant

Article 5. Le montant de la redevance en zone rouge est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure ;
- 1,50 euros pour la seconde demi-heure ;
- 3 euros pour la deuxième heure.

Sous-section 3. Horaire

Article 6. Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la réglementation est appliquée de 9h à 20h30, du lundi au samedi, dans les rues suivantes :

- rue Africaine (du n°88 au n°108) ;
- rue de l'Aqueduc (en face des numéros allant de 59 à 65).

Section 2. Zone grise

Sous-section 1. Durée

Article 7. La durée de stationnement autorisée est limitée à 4 heures 30 minutes.

Sous-section 2. Montant

Article 8. Le montant de la redevance en zone grise est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure ;
- 1,50 euros pour la seconde demi-heure ;
- 3 euros pour la deuxième heure ;
- 3 euros pour la troisième heure ;
- 3 euros pour la quatrième heure ;
- 1,50 euros pour la dernière demi-heure.

Sous-section 3.- Horaire

Article 9. Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la réglementation est appliquée de 9h à 20h30, du lundi au samedi, dans les rues suivantes :

- rue Africaine (du n°42 au n°86 et du n°5 au 31 ;
- rue de l'Amazone (du n°33 au 63 et du n°22 au n°68) ;
- rue Américaine (du n°2 au n°40 et du n°1 au n°35) ;
- rue de l'Aqueduc (du n°2 au n°54b et du n°1 au n°57) ;
- rue Berckmans (du n°1 au n°137 et du n°2 au n°128) ;
- rue Blanche (n°16B au n°42 et du n°15 au n°39) ;
- rue de la Bonté (du n°6 au n°8 et du n°7 au n°11) ;
- rue Bosquet (du n°2 au n°90 et du n°17 au n°87) ;
- rue Capouillet (du n°1A au n°45 et du n°2 au n°42A) ;
- chaussée de Charleroi (du n°2b au n°258a et du n°1 au n°283) ;
- rue Defacqz (du n°72 au n°154 et du n°61 au n°141) ;
- rue Dejoncker (du n°2 au n°64 et du n°1 au n°51) ;
- rue d'Ecosse (du n°1 au 39 et du n°2 au n°42) ;
- rue Faider (du n°4 au n°28 et du n°1 au n°25) ;
- rue de Florence (du n°59 au n°61) ;
- rue Jean Stas (du n°2 au n°32 et du n°1 au n°41) ;
- rue Jourdan (du n°1A au n°127 et du n°2 au n°108) ;
- rue de Livourne (du n°2 au n°4 et du n°1 au n°25) ;
- rue Simonis (du n°2 au n° 14a et du n°1 au n°21) ;
- rue de Suisse (du n°2 au n°26 et du n°1 au n°39) ;
- rue Tasson-Snel (du n°2 au n°38 et du n°1 au n°39B) ;
- avenue de la Toison d'Or (du n°51 au n°87) ;
- rue Veydt (du n°2 au n°34 et du n°1 au n°27).

Section 3. Zone verte

Sous-section 1. Durée

Article 10. La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps

Sous-section 2. Montant

Article 11. Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure ;
- 0,50 euro pour la seconde demi-heure ;
- 2 euros pour la deuxième heure ;
- 1,50 euros pour chaque heure supplémentaire.

Section 4. Zone évènement

Sous-section 1. Montant

Article 12. Le montant de la redevance en zone évènement est :

- 5 euros pour la première demi-heure ;
- 5 euros pour la seconde demi-heure ;
- 10 euros pour la deuxième heure ;
- 10 euros pour la troisième heure ;
- 10 euros pour la quatrième heure ;
- 5 euros pour la dernière demi-heure.

Section 5. Zone de livraison

Sous-section 1. Montant

Article 13. Le montant de la redevance forfaitaire en cas de stationnement dans ce type de zone est de 100 euros par période de stationnement

Sous-section 2. Horaire

Article 14. La réglementation de la zone de livraison est appliquée selon les modalités précisées sur la signalisation routière.

Section 6. La zone « emplacement réservé »

Sous-section 1. Montant

Article 15. Le montant de la redevance forfaitaire sans l'apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone est de 25 euros par période de stationnement

Section 7. Zone « kiss & ride »

Sous-section 1. Durée

Article 16. Le temps de stationnement maximum autorisé est celui indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous-section 2. Montant

Article 17. Le montant de la redevance forfaitaire en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet est de 100 euros par période de stationnement.

Section 8. Zone « chargement électrique »

Sous-section 1. Durée

Article 18. Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Sous-section 2. Montant

Article 19. Une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

Section 9. Zone « Autocar »

Sous-section 1. Zone « Drop & Ride »

Article 20. Le stationnement des autocars en zone « Drop & Ride » est autorisé gratuitement durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Article 21. Une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou, en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté

plus longtemps qu'il n'est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses.

Sous-section 2. Zone « Wait & Ride »

Article 22. Le stationnement des autocars en zone « Wait & Ride » est autorisé pour une durée maximale de 4 heures et 30 minutes.

Article 23. Le montant de la redevance est de 1 euro pour un quart d'heure.

Article 24. Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur prévu à cet effet. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 25. En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé par un autocar, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 euros par période de stationnement.

Sous-section 3. Zone « Sleep & Ride »

Article 26. Le stationnement des autocars en zone « Sleep & Ride » est autorisé gratuitement et n'est pas limité dans le temps.

CHAPITRE II. Stationnement payant applicable aux emplacements munis d'horodateurs : généralités

Article 27. La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que sms ou applications (si prévu) conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 28. Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule.

Article 29. Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 30. En cas de non-paiement de la redevance due par anticipation dès le moment où le véhicule est garé ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 31. Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

CHAPITRE III. Procédure de recouvrement

Article 32. La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de l'invitation à payer.

Article 33. A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel sans frais est envoyé par la Commune et doit être acquitté dans les quinze jours calendrier à dater de la date d'expédition.

Article 34. Après ce premier rappel, une mise en demeure sera adressée par la Commune par lettre recommandée et la redevance sera majorée de 15,00 euros pour les frais administratifs.

Article 35. En cas de non-paiement persistant dans un délai de quinze jours calendrier après cette mise en demeure, envoyée par lettre recommandée, une contrainte est établie par le Receveur communal conformément à l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

Article 36. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestres et échevins.

Article 37. Sur base de la contrainte susmentionnée, une procédure de recouvrement forcé sera entamée par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal.

Article 38. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du débiteur.

Article 39. Le débiteur peut introduire un recours judiciaire contre la contrainte dans les formes et le délai prévu à l'article 137 bis de la Nouvelle loi communale, à savoir par requête ou par citation dans le mois de la signification de la contrainte par exploit d'huissier de justice.

Article 40. Conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, la redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

Chapitre IV. Procédure de contestation

Article 41. Toute contestation se fait soit par écrit au service stationnement, soit par courriel à l'adresse reprise ci-dessous, dans les 15 jours qui suivent l'apposition de la redevance.

Article 42. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la redevance dans les délais

impartis.

Correspondance :
Commune de Saint-Gilles – service Stationnement
Place Maurice Van Meenen 39
1060 Saint-Gilles

parking@stgilles.brussels

TITRE III. Cartes de dérogation

CHAPITRE I. Cartes de dérogation délivrées par la Commune

Section 1. Dispositions communes

Article 43. Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à la commune.

Article 44. La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

Article 45. En ce qui concerne les véhicules immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

En ce qui concerne les véhicules non immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque de véhicule (avec le numéro de châssis est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation ainsi que pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 46. Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer la commune du changement immédiatement.

Article 47. Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 48. La commune n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

Article 49. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de la commune au plus tôt 49 jours calendrier avant l'expiration de la précédente. Les documents listés pour l'obtention de chaque type de carte ne sont indiqués qu'à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée approuvé par le Collège.

Article 50. Dans le cas d'une carte physique ou d'une carte virtuelle, la commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 51. Dans l'objectif d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 52. Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de 3,5T et plus
- Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - Dépanneuse
 - Matériel agricole (dont quad)
 - Matériel industriel
 - Tracteurs
- Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ ».

Section 2. Carte de dérogation « riverain »

Sous-section 1. Bénéficiaires

Article 53. Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- Les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune de Saint-Gilles

- Les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge
- Les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée
- Les personnes qui sont domiciliés sur le territoire de la commune de Saint-Gilles et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par l'Administration. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de la Région de Bruxelles-Capitale différentes.

Sous-section 2. Nombre de cartes par ménage

Article 54. Le nombre de cartes par ménage est limité à 3

Sous-section 3. Prix et durée de validité de la carte « riverain »

Article 55. Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 30 euros par an ou 60 euros pour deux ans
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 100 euros par an ou 200 euros pour deux ans
- Troisième carte de dérogation : 500 euros par an
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : le tarif appliqué sera celui mentionné aux alinéas précédents, en fonction du nombre de cartes dans le ménage. Dans ce cas, la durée de validité de la carte est limitée à 1 mois dans un premier temps. Dans un second temps, la validité de la carte est prolongée de 11 mois en cas de changement effectif de l'immatriculation étrangère en immatriculation belge
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour : 250 euros pour 12 mois
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de carte du ménage et des tarifs prévus par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.

Sous-section 6. Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 56. Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV et la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour une voiture partagée entre particuliers: la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule.
- pour un véhicule en leasing : la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule et non régulier
- la carte d'identité en cours de validité ou une procuration avec la carte d'identité en cours de validité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Section 3. Carte de dérogation « professionnel »

Sous-section 1. Bénéficiaires

Article 57. Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants

- Les établissements d'enseignement
- Les membres du personnel des zones de police.

Sous-section 2. Prix

Article 58. Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 250 euros par an pour chacune des cinq premières cartes
- 400 euros par an de la sixième à la vingtième carte
- 600 euros par an de la vingt-et-unième à la trentième carte
- 800 euros par an pour chaque carte supplémentaire.

Article 59. Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement est 75 euros/an par secteur.

Article 60. Le prix pour les membres du personnel des zones de police : 75 euros/an par secteur.

Sous-section 6.- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation.

Article 61. La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Section 4. Carte de dérogation « Visiteur »

Sous-section 1. Bénéficiaire

Article 62. Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage saint-gillois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2. Prix

Article 63. Le prix de la carte de dérogation est 2,5 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3. Nombre de période par ménage par an

Article 64. Le nombre de période de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de 100.

Sous-section 4. Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 65. La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Article 66. Cette liste est à titre informatif et n'est pas exhaustive.

CHAPITRE II. Cartes de dérogation délivrées exclusivement par l'Agence du stationnement

Article 67. Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE III. Carte de dérogation délivrée par le SPF Sécurité sociale

Article 68. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation.

Article 69. Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, oranges, grises, bleues, vertes et « évènement ».

TITRE IV. Disposition finale

Article 70. Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020 ;

Article 71. Le Collège communal approuve l'établissement des formulaires de demandes relatifs aux cartes de

dérogation.

Article 72. Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle.

27 votants : 23 votes positifs, 2 votes négatifs, 2 abstentions.

Non : Elisa SACCO, Farid BELKHATIR.

Abstentions : Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER.

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Catherine MORENVILLE